



PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Direction des affaires juridiques et de l'administration locale
Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique
Installations classées pour la protection de l'environnement
commune de ROYE
Société FAPAGAU (L'OREAL)

MISE EN DEMEURE

ARRÊTÉ du 22 JAN. 2013

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2010 autorisant la société FAPAGAU et Compagnie dont le siège social est situé 4 rue Jules Vercruyse - 02430 GAUCHY, à exploiter une plate-forme logistique d'environ 39 500 m² sur le territoire de la commune de ROYE, sur la ZI Ouest, « Le Chemin de Compiègne » à ROYE ;

Vu la visite d'inspection du 24 mai 2012 réalisée sur le site de FAPAGAU à ROYE ;

Vu le rapport et les propositions en date du 24 août 2012 de l'inspection des installations classées et du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et de Logement de Picardie ;

Considérant que suite à l'accident du 26 décembre 2010, après constatation de fissures au niveau de plusieurs poutres dans toutes les cellules de l'entrepôt, des tours d'étalement avec poutrelles en aluminium ont été mises en place de manière transitoire par la société MILLS en appui affleurant sur les poutres existantes pour permettre une reprise de charge de 26 tonnes par étai ;

Considérant que cette solution technique provisoire ne permet pas de garantir une stabilité au feu R60 de la structure des cellules de l'entrepôt imposée à l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 2010 ;

Considérant qu'une durée de deux ans est nécessaire pour permettre de réaliser les travaux de reconstruction similaires à ceux effectués sur la première cellule accidentée ;

Considérant que la solution technique retenue pour la reconstruction permet de maintenir les caractéristiques thermiques et notamment la stabilité au feu de la structure R60 ;

Considérant qu'il convient, en vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure la société FAPAGAU de respecter ces dispositions, conformément à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le délai fixé pour assurer cette mise en conformité doit être réaliste au regard des contraintes techniques et économiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la Somme ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société FAPAGAU et Compagnie dont le siège social est situé 4 rue Jules Vercruyse - 02430 GAUCHY, est mise en demeure, pour ses installations sises ZI Ouest à ROYE, de respecter les dispositions suivantes de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2010, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté : "La structure principale de l'entrepôt assure une stabilité au feu minimale R 60."

ARTICLE 2

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément aux conditions prévues à l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FAPAGAU et dont une copie sera adressée au maire de la commune de ROYE.

Amiens, le 22 JAN. 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

